

Le présent protocole d'entente est conclu ce _____ jour _____ 2017

Entre

Le gouvernement du Nunavut (le « GN »)

et

Mines Agnico Eagle Limitée

une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario
qui a son siège social à Toronto, en Ontario, au Canada
(« Agnico »)

(le GN et Agnico étant ci-après chacun une « partie » et collectivement les « parties »)

ATTENDU QUE le GN et Agnico conviennent que les Nunavummiuts devraient profiter de la mise en valeur de leurs ressources territoriales, et qu'il importe donc de maximiser leur capacité à y participer;

ATTENDU QUE le GN et Agnico reconnaissent qu'il est à leur avantage mutuel de collaborer à l'échange d'information, à l'offre de meilleures perspectives d'emploi salarié aux Nunavummiuts, à une exploitation minière responsable et respectueuse de la faune et de l'environnement, ainsi qu'à l'étude d'initiatives conjointes socioéconomiquement avantageuses pour les Nunavummiuts;

ATTENDU QUE la collaboration du GN et d'Agnico leur sera mutuellement avantageuse, profitera à tous les Nunavummiuts et fera en sorte que les ressources disponibles soient exploitées de la façon la plus efficace et efficiente possible;

ATTENDU QU'Agnico entend remplir les obligations qui lui incombent aux termes de l'entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits qu'elle a conclue avec l'Association inuite du Kivalliq relativement aux projets miniers de Meadowbank, de Meliadine et de Whale Tail Pit, y compris celles ayant trait aux avantages socioéconomiques;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

Le présent protocole d'entente vise à constater l'alliance, la coopération et le partenariat stratégiques des parties pour promouvoir un développement économique responsable et tirer parti des occasions mutuellement avantageuses qui continuent d'apparaître au Nunavut.

Secteurs de coopération prioritaires

1. Les parties s'engagent à rechercher des occasions de collaborer, d'échanger de l'information et de faciliter des partenariats dans les secteurs prioritaires suivants :
 - a) Santé;

- b) Éducation;
- c) Formation;
- d) Développement économique;
- e) Infrastructures;
- f) Logement;
- g) Ressources patrimoniales;
- h) Faune;
- i) Sécurité publique;
- j) Changements climatiques.

Coordination et mise en œuvre

2. Les parties fonderont un comité de surveillance (le « comité ») composé de trois (3) de leurs cadres supérieurs respectifs.
3. Le comité sera chargé :
 - a) de définir les secteurs prioritaires dans lesquels envisager un partenariat ou une coopération;
 - b) lorsqu'une forme de coopération est établie, de nommer des experts et de les affecter aux sous-comités correspondant à leur domaine d'expertise;
 - c) d'étudier, à des fins d'approbation, les plans de mise en œuvre proposés par les sous-comités.
4. Les experts et les sous-comités auront pour rôle d'appuyer le comité dans les tâches décrites au paragraphe 4.
5. Les sous-comités seront chargés :
 - a) d'élaborer et de proposer des initiatives de collaboration, d'échange d'information et de facilitation des partenariats dans les secteurs prioritaires;
 - b) de diriger l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de travail détaillé pour ces initiatives si elles sont approuvées par le comité.
6. Les experts du GN seront choisis parmi les ministères et organismes suivants, entre autres :
 - a) Services communautaires et gouvernementaux;
 - b) Culture et patrimoine;
 - c) Éducation;
 - d) Développement économique et Transports;
 - e) Environnement;
 - f) Services à la famille;
 - g) Santé;
 - h) Collège de l'Arctique du Nunavut;
 - i) Société d'habitation du Nunavut;
 - j) Société d'énergie Qulliq.

7. Pour accompagner le comité et les sous-comités et coordonner les initiatives entreprises dans le cadre du présent protocole d'entente, les parties formeront un secrétariat, composé d'un coordonnateur de chaque partie.
8. Une fois établi, le comité commencera par nommer les coordonnateurs qui représenteront chaque partie et définir un modèle de reddition de comptes pour le secrétariat.
9. Sauf s'il en est autrement convenu à l'avance, chaque partie assumera les coûts de sa participation au présent protocole d'entente, y compris au comité, à son éventuel secrétariat ou à tout sous-comité.

Révision

10. Les parties réviseront conjointement le présent protocole d'entente tous les trois (3) ans pour veiller à ce que ses modalités demeurent acceptables et ses secteurs prioritaires, pertinents.
11. En outre, elles réviseront conjointement chaque année les initiatives qu'elles entreprendront dans le cadre du présent protocole d'entente.

Absence de valeur juridique

12. Le présent protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant; il ne prévoit aucune obligation à l'égard de l'une ou l'autre des parties.
13. Le présent protocole d'entente ne saurait être interprété comme exigeant ou excluant la coopération dans un domaine particulier, ni comme limitant de quelque façon que ce soit la capacité d'une partie de fixer et de poursuivre par elle-même ses propres objectifs ou priorités.

Règlement des différends

14. Advenant tout différend quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent protocole d'entente, les parties conviennent d'agir et de négocier de bonne foi en vue de sa résolution, négociations qui ne prendront fin que lorsqu'Agnico et le premier ministre du Nunavut (ou leurs représentants) se seront exprimés sur la question.

Modification et résiliation

15. Le présent protocole d'entente prend effet à la date indiquée dans l'intitulé et restera en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément aux présentes.
16. Le présent protocole d'entente peut être modifié en tout temps par consentement écrit des parties.
17. Chaque partie peut se retirer du présent protocole d'entente en donnant à l'autre un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet, délai au terme duquel ledit protocole prendra fin.

Généralités

18. Aucune des parties ne sera tenue responsable des actes de tiers participant à une initiative lancée conformément au présent protocole d'entente.
19. Le présent protocole d'entente est régi par le droit du Nunavut.
20. Chaque partie demeurera titulaire de ses droits de propriété intellectuelle, industrielle et autres relatifs à tout renseignement partagé avec l'autre conformément au présent protocole d'entente.
21. Les parties respecteront toute loi applicable touchant à la collecte, l'utilisation, la communication et la confidentialité des renseignements personnels et autres au moment de se communiquer toute information conformément au présent protocole d'entente.

Avis

22. Tout avis requis aux fins du présent protocole d'entente sera envoyé par télécopieur ou par un moyen électronique à l'un ou l'autre des destinataires suivants, selon le cas :
 - a) Pour le GN :
 - b) Pour Agnico :

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des parties ont signé les présentes à la date indiquée dans l'intitulé.

Gouvernement du Nunavut

Agnico Eagle Mines Limitée

(titre)

(titre)